MINISTÈRE DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie



CIRCULAIRE N° 0000 220/C/MINFI DU 22 JUL 2020

Précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA

006929 22 JUIL 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

LE MINISTRE DES FINANCES

Mesdames et Messieurs :

- Les Chefs de Départements ministériels ;
- Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- Les Points focaux COVID-1
- Les Contrôleurs Financiers
- Les Comptables Publics.

| SE | RVICES DU PREMIER MINISTRE VISA |
|----|------------------------------------|
| | 006929-22 JUIL 2020 |
| PR | IME MINISTER'S OFFICE |

La pandémie de la COVID-19, véritable crise sanitaire mondiale en raison non seulement du nombre considérable de pertes en vies humaines mais également de la mise à l'épreuve des systèmes de santé à travers le monde, a des conséquences économiques, financières, sociales, culturelles, environnementales et politiques de grande ampleur. La contraction de l'offre conjuguée à celle de la demande mondiale, notamment des services, à la suite principalement des mesures de confinement sanitaire adoptées par de nombreux Etats à travers le monde, expliquent pour l'essentiel les fortes perturbations observées dans les échanges commerciaux et l'évolution des indices boursiers, avec une baisse drastique des cours de matières premières, dont notamment le pétrole. L'ampleur de la crisc a inexorablement entraîné une récession de l'économic mondiale et une surexposition des populations marginalisées et pauvres ainsi que des foyers modestes à ses effets.

Cette mouvance mondiale n'a pas épargné notre pays dont les progrès réalisés en matière économique et sociale ces trois dernières années ont été sérieusement compromis. Les prévisions de croissance ont par conséquent été revues à la baisse, passant de 4% à -1,1%. Le Gouvernement a alors été amené à prendre une série de mesures de riposte pour non seulement freiner la propagation de la maladie, soigner les personnes atteintes mais aussi soutenir les secteurs, les entreprises et les couches sociales

C'est dans ce contexte que le Président de la République a pris l'Ordonnance N°2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020.

Eu égard aux diverses contraintes que cette crise multidimensionnelle fait peser sur les recettes propres de l'Etat, le Gouvernement, au travers du Collectif budgétaire que consacre l'ordonnance susévoquée, entend mener une politique budgétaire contra cyclique, axée sur un réajustement des ouvertures de crédits, des appels aux dons et sur une politique d'endettement soutenable. L'objectif ainsi poursuivi consiste à créer un espace budgétaire nécessaire à la mise en œuvre des mesures contenues dans la stratégie de riposte à la pandémie de la COVID-19, parallèlement aux mesures volontaristes d'allègements fiscaux visant le soutien de l'activité économique.

Pour ce faire, un Compte d'Affectation Spéciale (CAS), ci-après désigné CAS COVID-19, a été mis en place, avec une enveloppe conséquente, pour donner une matérialité budgétaire au « Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions

économiques et sociales » créé par le Président de la République. Il devrait permettre de mieux sécuriser les crédits mobilisés pour les besoins de la cause, les ressources du CAS ne pouvant pas servir à la prise en charge d'autres postes de dépenses. Celles d'entre elles qui n'auront pas été consommées au terme d'un exercice budgétaire clos, seront automatiquement reportées à l'exercice suivant.

Par ailleurs, le mécanisme de fonctionnement d'un CAS permet de garantir un meilleur suivi de l'utilisation des ressources mobilisées, afin de mieux répondre à l'exigence de transparence et de redevabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette démarche permet également de tenir compte les aspirations de nos concitoyens ainsi que des précieux conseils de nos partenaires au développement, engagés à nos côtés dans la lutte contre cette pandémie.

Le CAS COVID-19 enregistre en recettes, d'une part les versements issus du budget général, les autres versements des personnes physiques et morales, et, d'autre part, les prêts affectés à la lutte contre la COVID-19 ainsi que les contributions financières de divers bailleurs de fonds sous forme de dons, suivant la procédure de fonds de concours.

S'agissant des dépenses, le Fonds de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus est structuré en quatre (04) nouveaux programmes contenus dans la stratégie globale de riposte contre la COVID-19 élaborée par le Gouvernement, Il s'agit :

- du Renforcement du système sanitaire ;
- de la Résilience économique et financière ;
- du Renforcement de la recherche et de l'innovation ;
- de la Résilience sociale et approvisionnement stratégique.

Les objectifs de ces nouveaux programmes, ainsi que les actions et activités qui les composent sont déclinés dans la stratégie globale de riposte contre la COVID-19 élaborée par le Gouvernement.

La présente circulaire précise les règles de gestion applicables audit « Fonds ». Elle décrit son organisation, ses modalités de fonctionnement, le circuit d'exécution des dépenses y relatives, le reporting financier et les mécanismes de suivi-évaluation.



- 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU « FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET
- 1.1. L'article vingt-sixième (bis) de l'Ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020, crée le Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales ».
- 1.2. Ce Compte a pour objet la prise en charge des besoins liés à la lutte contre la pandémie du Coronavirus au Cameroun, ainsi que ceux relatifs aux interventions de l'Etat dans le cadre de l'atténuation des conséquences économiques, financières et sociales de cette pandémie, et des mesures de régulation sociale prises par le Gouvernement.

1.3. Ce Compte est présenté en ressources et en emplois sous forme de recettes et de dépenses, enregistrées et comptabilisées selon les règles de la compta SERMIGES DU PREMIER MINISTRE

1.4. Les recettes du fonds sont constituées par :

les versements du budget général;

2 2 JUIL 2020 PRIME MINISTER'S OFFICE les versements à caractère non fiscal des personnes physiques ou contre le Coronavirus ;

les contributions des partenaires techniques et financiers sous forme de dons ou de prêts.

- 1.5. Les dispositions de l'article 47 (2) de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, concernant le plafonnement à 10% des versements du budget général au profit d'un Compte d'Affectation Spéciale, ne s'appliquent pas au Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus. Ainsi, ces versements peuvent aller au-delà du plafond
- 1.6. Les dépenses supportées par le CAS COVID-19 doivent concourir à l'atteinte des objectifs visés dans le plan global de riposte contre cette pandémie. Il s'agit :
 - des dépenses sanitaires liées à la lutte contre la pandémie de la COVID-19, notamment celles relatives à la recherche active des cas, la prise en charge des malades et les mesures administratives de régulation sociale;
 - des aides financières de l'Etat aux entreprises exerçant dans les secteurs d'activités affectés par la crise sanitaire, à travers entre autres, la poursuite de l'apurement de la dette intérieure et l'apurement du stock des crédits TVA;
 - de l'acquisition d'intrants pour la production agricole, vivrière et pastorale, notamment les produits susceptibles de réduire la dépendance alimentaire ;
 - des dépenses liées au financement de la recherche et de l'innovation dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, plus précisément le développement de la recherche et de la production locale des produits pharmaceutiques de première nécessité;
 - des dépenses réalisées en faveur des personnes vulnérables et affectées par la crise sanitaire de la COVID-19, à savoir : l'octroi d'une dotation en soutien aux enfants de la rue, l'extension à toutes les régions et autres groupes cibles du programme filets sociaux,

le développement des enseignements à distance, la distribution des outils et supports pédagogiques en milieu rural.

- 1.7. Les dispositions de l'article 45 de la loi portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui prévoient l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel, ne s'appliquent pas au CAS COVID-19.
- 1.8. Les montants des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement du Compte d'Affectation Spéciale sont repartis suivant les activités rattachées aux programmes retenus dans la stratégie nationale de riposte contre le Coronavirus et ses répercussions socio-économiques.
- 1.9. Les ressources collectées et les dépenses à exécuter au titre du CAS COVID-19 font l'objet d'une clé de répartition définie par un décret du Premier Ministre.
 - 2. DESCRIPTION DU CIRCUIT D'EXECUTION DE LA DEPENSE DANS LE FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES
- 2.1. Les intervenants dans le circuit de gestion du « CAS COVID-19 » sont : le Ministre chargé des finances, les autres Chefs de Départements ministériels sectoriels, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), les Points focaux CAS COVID-19 des différents départements ministériels, le Contrôleur Financier du circuit allégé logé au Ministère des Finances et le Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID-19 logé à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) pour faciliter les opérations de paiement.
- 2.2. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal du CAS COVID-19 en recettes et en dépenses. A ce titre, il centralise toutes les recettes et ordonne toutes les dépenses dudit Compte.
- 2.3. Les autres Chefs de Départements ministériels sectoriels impliqués directement dans la lutte contre la COVID-19 sont chargés de la mise en œuvre des activités financées par le CAS COVID-19. A ce titre, ils désignent :
 - les Points focaux CAS COVID-19 de leur administration, dans le cadre de la mise en œuvre des activités retenues dans les différents programmes dudit Fonds. Les Points focaux sont chargés de la préparation technique des dossiers qui sous-tendent les demandes des Départements ministériels sectoriels, adressées au Ministre chargé des finances;
 - l'agent chargé des opérations de Comptabilité-Matières du CAS COVID-19 qui, sous l'autorité du Chef de Département ministériel concerné, enregistre les opérations réalisées dans le cadre dudit Fonds. La désignation de l'agent susvisé est notifiée au Ministre chargé des finances.
- 2.4. Le Contrôleur Financier du circuit allégé logé au Ministère des Finances assure le contrôle de la régularité des dépenses du CAS COVID-19. A cet effet :



- il appose le visa budgétaire préalable sur les projets de bons de commande administratifs, de lettres-commandes, de marchés, de décisions, de conventions ou tout autre acte financé sur ressources du CAS COVID-19;
- il assure le contrôle de conformité sur la liasse de dépenses à transmettre au Payeur Spécialisé pour paiement, revêtue de la mention « dépense validée ».
- 2.5. Le Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID-19 est un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il est personnellement et pécuniairement responsable de la gestion de son poste, de la garde et de la gestion des fonds et valeurs qu'il détient.
- 2.6. Les dépenses du CAS COVID-19 sont engagées par l'ordonnateur principal, dans le cadre du circuit allégé logé au Ministère des Finances, à la suite des demandes faites par les autres Chefs de Départements ministériels concernés.
- 2.7. Ces dépenses sont payées par le Payeur Spécialisé auprès du Fonds dans un compte séquestre domicilié à la BEAC. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par une convention entre la BEAC et le Ministère des Finances.
- 2.8. En matière de paiement des dépenses des projets sur financements précides de la lutte contre la pandémie du Coronavirus, dont les opérations procedes pay 15 de circuit normal du procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement.

 006929 Tible de Comptable Mubite litre, elle
- 2.9. Les dépenses exécutées dans le CAS COVID-19 sont sources dans les fiches en annexe, sans préjudice de celles contenues dans le Manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques.
- 2.10. Les demandes des Départements ministériels concernés adressées au Ministre chargé des finances concernent uniquement les dépenses éligibles dans les activités rattachées aux programmes retenus et les crédits alloués conformément au décret de répartition du Premier Ministre.
- 2.11. Les demandes adressées au Ministre chargé des finances prennent la forme d'une lettre et doivent être accompagnées des projets d'actes (bons de commandes administratifs, lettres-commandes, marchés, Termes de Références et Mémoires de dépenses...) qui sous-tendent les dépenses envisagées.
- 2.12. Afin d'assurer le respect du principe de spécialité des crédits défini par le décret portant nomenclature budgétaire, les dépenses du Fonds sont détaillées par programmes, actions, activités et natures économiques, dans le décret de répartition du Premier Ministre.
- 2.13. Les demandes transmises au Ministre chargé des finances sont examinées dans un délai de 72 heures dès réception, suivant les termes du décret de répartition qui constitue la base de l'éligibilité des dépenses.
- 2.14. Dans le cas de la procédure normale (bons de commande administratifs, lettres-commandes, marchés...), le Contrôleur Financier du circuit allégé appose le visa budgétaire sur les projets d'actes réguliers et retourne le projet de dépense au Chef de Département ministériel concerné qui, signe les

actes de dépenses et les fait enregistrer suivant la réglementation en vigueur par le prestataire et les retourne au Ministre chargé des finances pour l'édition du Certificat d'Engagement. Après la réception des prestations, il procède à la liquidation juridique et transmet toute la liasse de dépenses au Ministre chargé des finances pour mise en paiement (engagement, liquidation technique,

- 2.15. Dans le cas de la procédure simplifiée, le Chef de Département ministériel concerné transmet au Ministre chargé des finances les projets de Termes de Références et de Mémoires de dépenses de l'activité à réaliser. Après examen, le Ministre chargé des finances élabore la décision de mise à disposition des fonds et procède au paiement de la dépense. Une fois la prestation exécutée le Chef de Département ministériel concerné transmet le compte d'emploi accompagné des pièces justificatives des dépenses au Ministre chargé des finances pour apurement.
- 2.16. Les déblocages des fonds sont réservés aux natures de dépenses qui ne peuvent pas s'exécuter en procédure normale. Le montant de ces déblocages ne doit pas dépasser 30% des fonds alloués. SERVICES DU PREMIER MINISTRE
- 2.17. Le traitement des dossiers des dépenses exécutées dans le célérité. A cet effet, les acteurs intervenant dans la gestion dudit Fonds doivent s'afteler au re-

de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10)

de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;

de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours;

- de l'ordonnancement à la prise en charge comptable : quatorze (14) jours.
- 2.18. Les dépenses budgétaires ciblées dans le cadre du partenariat entre le Cameroun et les partenaires internationaux sont exécutées suivant les modalités prévues par les différentes conventions signées à cet effet. Dans le cas où une convention présente des spécifications particulières, les dépenses effectuées conformément à cette dernière font l'objet de régularisation sur la base d'une décision du Ministre chargé des finances.
- 2.19. Toutes les dépenses antérieures à la signature de l'ordonnance susvisée et rentrant dans le cadre de stratégie globale de riposte contre la COVID-19 feront l'objet d'engagements en régularisation, suivant les procédures et les règles qui encadrent le fonctionnement du CAS COVID-19.
- 2.20. Tous les comptes financiers créés pour la lutte contre la COVID-19 avant la signature de l'Ordonnance susvisée seront clôturés et les procédures y relatives devront se conformer aux dispositions de la présente circulaire.
 - 3. REPORTING ET SUIVI-EVALUATION DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES
- 3.1. Les Chefs de Départements ministériels concernés sont responsables des opérations financières exécutées dans le cadre du CAS COVID-19. A cet effet, ils produisent :
 - à la fin de chaque trimestre, un rapport sur la mise en œuvre des activités du CAS COVID-19, ainsi que l'évaluation des effets de chaque action conduite et l'impact du programme sur la lutte contre la pandémie;

- à la fin de l'exercice, un compte administratif et un compte de gestion-matières qu'ils transmettent au Ministre chargé des finances.
- 3.2. La Caisse Autonome d'Amortissement, Comptable Public en matière de dépenses sur ressources extérieures, transmet au MINEPAT, avec copie au MINFI, quinze (15) jours après chaque fin du mois, la situation des décaissements effectifs des projets sur financement extérieur, dédiés à la lutte contre la pandémie, en distinguant les paiements effectués au profit des Agences des Nations Unies des autres paiements.
- 3.3. Le Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID-19 est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations financières et comptables. A la fin de chaque mois, il transmet, après validation, ses données comptables à l'ACCT, en vue de leur intégration dans la Balance nationale consolidée du mois.
- 3.4. En sa qualité de Comptable principal, le Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID-19 est astreint à la production d'un Compte de gestion annuel, déposé à la Chambre des Comptes, de la Cour Suprême au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant pour jugement.
- 3.5. Chaque trimestre, le Ministre chargé des finances produit un rapport consolidé sur la base des rapports d'activités transmis par les Chefs de Départements ministériels concernés. Il produit et publie un rapport semestriel sur les dépenses liées à la lutte contre la COVID-19, trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre.
- 3.6. A la fin de l'exercice budgétaire, le solde créditeur du CAS COVID-19 est reportable sur l'année suivante.
- 3.7. A la clôture du CAS COVID-19, les ressources disponibles seront reversées dans le budget général et le solde créditeur dans le Compte Unique du Trésor, suivant les modalités prévues par la loi de finances.
- 3.8. En ce qui concerne l'arrivée à terme des projets sur financements extérieurs dédiés au CAS COVID-19, les dispositions de l'accord de financement seront appliquées.
- 3.9. Les ressources du CAS COVID-19 sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises aux contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.
- 3.10. Les contrôles des réalisations physiques relèvent d'une part des Maîtres d'Ouvrages et Maîtres d'Ouvrages Délégués concernés et d'autre part des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.
- 3.11. La Chambre des Comptes assure un audit indépendant sur l'utilisation des ressources du CAS COVID-19 dont les résultats sont publiés et présentés au Sénat, à l'Assemblée Nationale. Ce rapport est également transmis au Gouvernement à la diligence du Ministre chargé des finances.
- 3.12. Dans l'exercice de cette mission d'audit, la Chambre des Comptes peut, sous son autorité et sa responsabilité, nouer des partenariats avec des cabinets de REMARCES DU PREMIER MINISTRE



3.13. Tous les rapports produits par les administrations intervenant dans le cadre du Compte d'Affectation Spéciale (Chefs de Départements ministériels concernés, Ministre chargé des finances, Chambre des Comptes, etc.), font l'objet de publication dans les journaux d'annonces légales et sur les sites internet officiels des différentes administrations.

3.14. Le régime des responsabilités liées à la gestion des fonds du CAS COVID-19, est celui défini dans les articles 87 à 91 de la loi portant régime financier de l'Etat et des Autres entités Publiques.

En raison des exigences de fluidité et de transparence, la discipline et le professionnalisme de tous les acteurs concernés sont fortement recommandés et apparaissent comme une impérieuse nécessité pour la réussite de la mise en œuvre du CAS COVID-19 et de la stratégie globale de riposte contre la pandémie du Coronavirus prescrite par le Chef de l'Etat.

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente circulaire./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA

006929 22 JUIL 2020

PRIME MINISTER'S OFFICE

Yaoundé, le 2 2 JUIL 2020

LE MINISTRE DES FINANCES,

Louis Paul MOTAZE

FICHE Nº I

LETTRES COMMANDES ET MARCHES PUBLICS DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE COVID-19 ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

référence juridique : Définition et

une CTD ou un EP, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens et des services moyennant un prix supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA. Marché public : Contrat écrit passé conformément aux dispositions du code des marchés, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'Etat,

Lettre commande : Marché public dont le montant est au moins égal à 5 000 000 PCFA et inférieur à 50 000 000 PCFA

- La procédure des marchés publics et lettres commandes est régie par un certain nombre des textes, à savoir :
- la Loi nº2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ; l'Ordonnance N°2020/001 du 03 juin 2020;
- le Décret nº2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics
- le Décret de répartition du PM;
- l'Amêté MINCOMMERCE fixant la mercuriale des prix;
- tout sufre texte en vigueur en la matière.

Intervenants:

- le Ministre chargé des finances;
- les Commissions de passation des marchés aupnès du Ministère sectoriel;
- le Maître d'Ouvrage (Ministres sectoriels)
- le Contrôleur Financier du circuit allégé
- le Payeur Spécialtsé auprès du CAS-COVID19;
- les Ingémeurs de Contrôle.

Intervenants et

d'exécution modalités

Modalités d'exécution

- signature du décret de répartition par le PM/CG;
- expression des besoins par les points focaux auprès des Ministres sectoriels ;
- saisine du Ministre en charge des finances par lettre accompagnée des projets d'actes (lettre-commande ou marché) qui sous-tendent les dépenses
- examen de la lettre commande ou marché par le contrôleur financier du circuit allégé, sur la base du décret de répartition du PM;
- apposition du « VISA BUDGETAIRE » en cas de conformité et retour du projet au ministère sectoriel pour signature et enregistrement ;
- réception des prestations et liquidation juridique de la dépense par les Ministères sectoriels ;
- transmission de la liasse définitive au Ministre en charge des Finances pour engagement, liquidation technique, ordonnancement et paiement de la dépense.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA PRIME MINISTER'S OFFICE 006929 -22 JUL 2020

| Délais | Supports, pièces justificatives produites |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Après toutes les étapes ci-dessus énumérões, la liasse de la dépense ainsi constituée est transmise au Payeur Spécialisé auprès du Fonds pour puiement examen de l'éligibilité des dépenses : soixante douze (72) heures de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ; de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ; de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours; de l'ordonnancement à la prise en charge comptable : quatorze (14) jours | |

modalités d'exécution Définition et référence FICHE Nº 2 Intervenants et Juridique: Modalités d'exécution Intervenants La procédure de bon de commande administratif est une opération d'acquisition des biens et services dont montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) FCFA. La procédure de BCA est régie par un certain nombre de textes, à savoir : la réception des prestations et liquidation juridaque de la dépense par les Chefs de Départements ministèriels concernés ; le CF du circuit allégé examine et traite la demande sur la base du décret de répartition du PM; l'enregistrement du Bon de Commande Administratif; l'emission du titre de créance l'édition du certificat d'engagement; l'émission du bon d'engagement correspondant ; la saisine du Ministre en charge des finances par le ministre sectoriel par lettre accompagnée du BCA; la signature du BCA par l'Ordonnateur et le prestataire; l'établissement par l'Ordonnateur du Bon de Commande Administratif en (03) trois exemplaires; le recueil des propositions des prix sous forme de pro forma ; l'expression des besoins par les points focaux et centralisation par l'Ordonnateur (Chef de Département ministériel concerné); le Comptables-Matières le Payeur Spécialisé auprès du CAS OOVID-19; les Points focaux CAS COVID-19; le Contrôleur Financier du circuit allégé. l'Ordonnateur (Chef de Département ministériel concerné); le Ministre chargé des finances ; tout autre texte en vigueur en la matière. le Décret de répartition du PM; le Décret nº2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics; l'Ordonnance N°2020/001 du 03 juin 2020 ; la Loi nº2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ; l'Arrêté MINCOMMERCE fixant la mercuriale des prix; BON DE COMMANDE ADMINISTRATIF (BCA) DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE COVID-19 ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES PRIME MINISTER'S OFFICE SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA 006929 - 22 JUL 2020

| Délais | Supports, pièces justificatives produites et délais | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| - examen de l'éligibilité des dépenses : soixante douze (72) heures - de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ; - de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours; - de l'ordonnancement à la prise en charge comptable : quatorze (14) jours - D 0 6 9 PRIME M | La liasse de la dépense est constituée de : la demande de l'onformateur au Ministre chargé des finances ; une fiche d'expression des besoins ; le dossier fiscal du prestataire ; l'avis d'imposition ; un original du certificat de non exclusion à la commande publique ; le bon de commande administratif signé par l'Ordonnateur et le fournisseur, d'innent enregistré et assorti de la quittance d'enregistrement ; la facture pro-forma, régulièrement signée par le prestataire et validée par l'ordonnateur ; la copie du certificat de garantie d'au moins six mois pour le matériel dont la maintenance est requise ; la facture définitive timbré(e) en quatre exempliaires, liquidé(e) par l'Ordonnateur ; le procès-verbal de réception signé par le fournisseur et l'Ordonnateur ou l'attestation de service fait le cas échéant ; le titre de créance liquidé; un certificat d'engagement; l'attestation de domiciliation bancaire (RIB) datant de moins de trois mois ; l'attestation de de paiement ou tout document en tenant lieu. La liasse de la dévence sinci constitué à la constitué de moins de trois mois ; | de la dépense, | |
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE - 006929 - 22 JUIL 2020 PRIME MINISTER'S OFFICE | uar, d'innent enregistré et assorti de la quittance d'enregistrement ; l'ordonnateur ; t la maintenance est requise ; mateur ; station de service fait le cas échéant ; | s as masse definitive de dépenses pour engagement, liquidation technique, ordonnancement et paiement | |

FICHE Nº 3

DEBLOCAGE DE FONDS DU CAS COVID-19

C'est une procédure dérogatoire à la procédure normale qui consiste en la mise à disposition des fonds sur la base d'un mémoire de dépenses, pour la réalisation d'une tâche ou d'une Ancrage juridique

- La procédure de mise à disposition des fonds est régie per un certain nombre de textes, à savoir :
- la Loi nº2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ; l'Ordonnance N°2020/001 du 03 juin 2020;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le Décret de répartition du PM;

référence juridique :

Définition et

- l'Anété MINCOMMERCE fixant la mercuriale des prix;
- communautaires à la base et aux organisations de la société civile et les modalités de Jeur application ; l'Arrêté nº402A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux artisanats, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations l'Arrêté nº025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et
- tout autre texte en vigueur en la matière.

Intervenants

- le Chef de Département ministériel concerné;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Contrôleur Financier du circuit allégé;
- le Payeur Spécialisé auprès duCAS-COVID19

Intervenants et

les Billeteurs ad hoe formellement désignés,

Modalités d'exécution

d'exécution modalités

PRIME MINISTER'S OFFICE SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA 006929 -22 JUL 2020

le CF du circuit allégé examine la demande sur la base du décret de répartition, airsi que les pièces fournies ; dépenses de l'activité à réaliser, ainsi l'acte de désignation, la copie de la CNI et le bulletin de solde du billeteur ; le Chef de Département ministériel concerné adresse une demande su Ministre chargé des finances. Cette demande est accompagnée des projets de TDR et de Mémoire de

- le dossier est transmis au Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID -19 pour Paiement ; les services compétents du MINFI élaborent la décision de déblocages de fonds qu'ils soumettent à la signature du MINFI, après visa par le CF du circuit allégé :

| Délais | Supports, pièces justificatives produites et délais | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| examen de l'éligibilité des dépenses : soixante douze (72) heures de l'engagement juridique (examen de l'éligibilité des dépenses et visa du Contrôleur Financier) à l'engagement comptable : dix (10) jours ; de l'engagement omptable à la liquidation : quatorze (14) jours ; de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours; de l'ordonnancement à la prise en charge comptable : quatorze (14) jours. | La liasse de la dépense est constituée de : la demande du Chef de Département ministériel concerné adressée au Ministre chargé des finances; la Décision signée par l'autorité compétente accompagnée des TDR et du mémoire de dépenses ; le bulletin de solde du billeteur ; le bon d'engagement ; le certificat d'engagement ; le titre de créance liquidé ; l'ordonnance de paiement ou tout document en tenant lieu | pour apurement numstèriel concerné transmet le compte d'emploi accompagné des pièces justificatives de la dépense en originales au Ministre chargé des finances pour apurement. |

PRIME MINISTER'S OFFICE

FICHE Nº 4

DEPENSES SUR FINANCEMENT AFD (ABS Riposte COVID-19)

la France reverse sous quinzaine au pays concerné, dans un compte spécifique logé à la BEAC, l'égal montant sous forme de Subvention. Concrètement, une fois qu'un pays pauvre très endetté a signé un C2D avec la France, ce premier cominue d'honorer sa dette, son échéancier de remboursement et, à chaque échéance, Le Contrat de Désandettement et de Développement (C2D) est une convention bilatérale entre le Cameroun et la France qui permet de reconvertir la dette de certains pays

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, une partie de cette subvention servira à prendre en charge certaines dépenses préalablement identifiées et validées. Celle-ci constitue les recettes C2D, sert alors à financer des programmes sélectionnés d'un commun accord et qui relèvent des priorités gouvernementales (DSCE pour le Cameroun). Une Convention tripartile entre l'Etat du Cameroun la République Française et la BEAC a été signée à cet effet

Définition et référence

juridique

- la Loi de finances;
- l'Ordonnance N°2020001 du 03 juin 2020
- le Décret de répartition du PM;
- la Convention C2D CCM 1667 01 entre l'Etat Camerounais et la France (AFD);
- tout autre texte en vigueur en la matière.

Intervenants

- le Ministre chargé des finances;
- le Chef de Département ministériel concerné;
- la BEAC (domicilistion du Compte bilatéral C2D);
- le Contrôleur Financier du circuit allégé ;
- le Payeur Spécialisé auprès du CAS-COVID 19;
- l'AFD (délivrance des ANO);

modalités d'exécution

Intervenants et

le STADE C2D (Coordination et facilitation de l'exécution).



Modalités

publiques. Cependant, certaines spécificités sont à noter : Les dépenses exécutées sur financement AFD suivent le même circuit que toutes les autres dépenses du fonds et conformément aux procédures classiques en matière de dépenses

les demandes du Chef de Département Ministériel concerné sont en outre accompagnées de l'avis de non objection de l'AFD, sur une dépense individuelle ou alternativement

Les ressources internes spéciales sont constituées essentiellement des ressources des Contrats de Désendettement et de Développement (C2D). Du fait de leur caractère disponibles et les dépenses sur financement AFD sont engagées sur des camets estampillés « C2D » par le MINFI dans le cadre du circuit allégé,

reportables, des dérogations sont accordées pour les dépenses sur fonds C2D au cours des procédures d'engagement budgétaire et d'exécution proprement dite :

- Exemption des blocages de précaution;
- Exemption des quotas trimestriels;
- Non suspension du visa budgétaire pour les Marchés et Lettres-Commandes;

En ce qui concerne la passation des Marchés, c'est encore la réglementation nationale (Code des marchés) qui est pratiquée. Toutefois, les Directives AFD pour la passation des Marchés Par ailleurs, les Parties se sont accordées sur la nécessité d'insérer au fil de l'exécution, des étapes d'Avis de Non objection du Partenaire français, représenté par l'AFD,

dispositions prévues par les accords de subvention. L'utilisation des ressources de la subvention donne lieu de la part du récipiendaire à la production d'un rapport financier / compte sanitaire, à savoir des organisations non-gouvernementales (ONG) et/ou des agences des Nations-Unies. Le montant de la subvention est versé en une ou plusieurs fois, selon les Conformément à la convention C2D CCM 1667 01 les dépenses sur financement AFD correspondront essentiellement à des subventions à des opérateurs spécialisés du domaine

Cet ABS cet à distinguer de celui mobilisé par ailleurs dans le cadre du 3° C2D (convention CCM 1577 01). Les copies certifiées des ordres de virement et ordres de paiement sont transmises au STADE-C2D et à l'AFD; en vue du décaissement des fonds de l'appui-budgétaire qui intervient

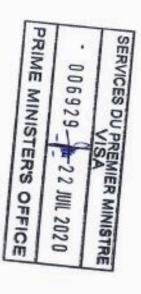
- L'avis de non objection de l'AFD;
- La demande du Chef de Département ministériel concerné ;
- Toutes les autres pièces d'une liasse de dépense classique.

Délais

produites et délais

Supports, pieces justificatives

Suivant les dispositions des conventions d'affectation.



ANNEXE: FICHES DE PROCEDURES

PRIME MINISTER'S OFFICE